

VILLE DE TUBIZE

Province du
Brabant wallon

Arrondissement de
Nivelles

AVIS DE DÉCISION

(articles D.29-21 à D.29-24 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement)

ÉTABLISSEMENTS COMPRENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CLASSÉES EN VERTU DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Réf. Ville de Tubize : PUE-2023/002

Le Bourgmestre porte à la connaissance de la population que le Collège communal a décidé en date du 3 avril 2024, de refuser le permis unique inhérent à un établissement de deuxième classe, sollicité par la société JM Service SRL, dont le siège social est établi rue d'Oisquerq n°52, laquelle n'est pas autorisée à construire une ferme pédagogique avec deux bâtiments distincts (piste couverte avec local et soins aux animaux).

A hauteur d'un établissement situé **rue d'Oisquerq n°57 à 1480 Tubize**, sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été sur : TUBIZE, 1ère division section B n°58T.

Le présent avis de décision sera affiché du **10/04/2024** au **1/05/2024** inclus.

Toute personne intéressée peut consulter la décision durant la période susvisée, au Département Cadre de Vie de l'Administration communale de Tubize, sis Boulevard Georges Deryck, 49 à 1480 Tubize, chaque jour ouvrable, mais uniquement sur rendez-vous préalable, convenu au plus tard vingt-quatre heures à l'avance, auprès de l'agent traitant (02/391 39 55 - info@tubize.be), tout en veillant à observer les règles de distanciation sociale lors de la consultation.

Un recours est ouvert auprès du Ministre de l'Environnement, de l'aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal, à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au demandeur/à l'exploitant et au Collège communal de la Ville de Tubize.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, ou remis contre récépissé, au Fonctionnaire technique compétent sur recours, à l'adresse suivante : Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) – dans un délai de vingt jours à dater :

- de la réception de la décision pour le demandeur/l'exploitant et pour le Collège communal de la Ville de Tubize ;
- du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au point précédent.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le Collège communal de la Ville de Tubize. Il doit être nécessairement introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et notamment, en utilisant exclusivement à cet effet le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité. Le formulaire est disponible auprès de l'administration communale et sur le site www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/20521 du SPW. Il doit être accompagné de la preuve de paiement de 25,00€.

Un droit de dossier d'un montant de 25,00 euros est à verser sur le compte bancaire BE44 0912 1502 1545 de la Direction des Permis et Autorisations du Département des Permis et Autorisations du Service public de Wallonie, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur (Jambes).

Le droit d'accès au dossier est ouvert à toute personne dans les limites prévues par les dispositions du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

A Tubize, le 4 avril 2024.

Le Bourgmestre,



M. JANUTH